



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la
protection des données et de la médiation ATPrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz
und Mediation ÖDSMB

Préposée cantonale à la transparence et à la
protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08

www.fr.ch/atprdm

Référence : AF/MS 2023-LV-17

Fribourg, le 13 mai 2024

PREAVIS du 13 mai 2024

à l'attention de la Préfète de la Sarine, Mme Lise-Marie Graden

Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement de la Haute école de gestion Fribourg (HEG-FR), Chemin du Musée 4, à Fribourg, pour les entrées et corridors du bâtiment et la cafétéria

I. Généralités

- Les articles 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst./FR ; RSF 10.1) ;
- L'article 3, 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- L'article 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid ; RSF 17.31) ;
- La Loi cantonale du 12 octobre 2023 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- Le Règlement cantonal du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15) ;

l'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrDM) formule le présent préavis concernant la requête du 12 juillet 2022 de la Haute école de gestion Fribourg HEG-FR (ci-après : la requérante) visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement au Chemin du Musée 4, à Fribourg.

Le 8 août 2022, puis le 23 novembre 2022, la Préfecture de la Sarine (ci-après : la PRSA) a demandé des compléments d'informations, afin de pouvoir transmettre le dossier à l'ATPrDM. Le 12 mai 2023, l'ATPrDM a sollicité auprès de la PRSA une vision locale ainsi qu'un complément d'informations. Le 5 juin 2023, la PRSA a invité la requérante et l'ATPrDM à une vision locale, qui s'est tenue le 28 juin 2023. Cette vision locale a fait

l'objet d'un procès-verbal, transmis à l'ATPrDM le même jour. Il a été convenu que la requérante modifie son projet. Le 8 mars 2024, la requérante a envoyé ces modifications à la PRSA. Le 3 mai 2024, l'ATPrDM a demandé à la requérante des compléments d'informations, transmises le 8 mai 2024.

II. Faits

Le système de surveillance qui fait l'objet de ce préavis se trouve à l'intérieur de la Haute école de gestion Fribourg HEG-FR (Chemin du Musée 4, à Fribourg).

Le système de vidéosurveillance en question comprend 7 caméras. Il s'agit de caméras Dôme modèle _____ marque Alhua avec un système d'enregistrement central _____ de la même marque avec 2T de mémoire, au Chemin du Musée 4 à Fribourg. Selon le descriptif technique, ce système possède de nombreuses facultés offertes par l'intelligence artificielle. Parmi celles-ci, nous pouvons mentionner le comptage de personne, l'identification d'individus, l'analyse de franchissement d'une ligne prédéfinie afin d'en détecter le franchissement, le suivi d'une personne entre différentes caméras, l'analyse de comportement d'un consommateur ou encore la détection de visages. Le système de vidéosurveillance permet également de zoomer et de suivre des individus (*infra* III/6).

L'installation fonctionne 7j/7, 24h/24. La vision en temps réel n'est pas prévue, la prise de son ou l'émission de sons non plus. Selon le procès-verbal de la vision locale du 28 juin 2023, « le réseau est strictement interne et il est séparé informatiquement du réseau de l'école. Le serveur se trouve dans un local fermé. Il y a un serveur dédié uniquement à la vidéosurveillance, l'accès au local est limité à quelques personnes connues de la direction. Les trois systèmes de vidéosurveillance (HEG-FR, HEIA-FR, HETS-FR) sont sur le même réseau mais sont séparés des uns des autres. Ainsi, les droits d'accès peuvent être différenciés ».

Ce préavis se fonde sur les indications qui ressortent de la demande d'autorisation du 22 juillet 2022 d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement, sur les éléments communiqués lors de la vision locale du 28 juin 2023 ainsi que sur les compléments d'information transmis par la requérante le 8 mars 2024 et le 8 mai 2024. La requête est accompagnée d'un Règlement d'utilisation (ci-après : RU), du formulaire de la Préfecture y relatif et de la documentation du projet d'installation.

Le but de l'installation de vidéosurveillance est de protéger les personnes, le matériel et infrastructure des bâtiments de la requérante (art. 1 ch. 3 RU).

Selon l'analyse des risques de la requérante, il y a des risques d'occupation illicite des espaces, les endroits les plus sensibles étant les lieux communs comme les escaliers, les halls, le parking et les toilettes. Ces occupations illicites peuvent conduire à des vols, à des violences et à des menaces lorsque ces personnes refusent de quitter les lieux. Des menaces peuvent également se produire aux guichets de certains services. Le dépôt d'objets suspects est aussi à signaler. Il convient également de relever les déprédations aux bâtiments ainsi que les incivilités telles que souillures, urine, vomi, débris de verre, bouteilles, canettes, etc. Il existe également des pratiques non-conformes aux règles sécuritaires (p.ex. le blocage des portes d'accès en mode ouvert).

Au niveau des atteintes, il y a eu des graffitis à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, des serrures fracturées ou encore des vitres cassées. Des vols de matériel informatique (projecteur), d'objets personnels, de monnayeurs et de l'outillage des services techniques de l'institution lors de l'exécution des travaux ont eu lieu. De plus, des dégâts aux équipements et au mobilier (tables, chaises, distributeurs de boissons et toilettes) ont été occasionnés. Il y a déjà eu des interventions de la police dans certaines situations. La vidéosurveillance doit permettre de prévenir ces atteintes et, s'il y en a, de mieux comprendre ce qui s'est passé et d'ainsi contribuer à la répression des infractions.

Au niveau des mesures proposées, il y a eu une campagne de sensibilisation contre les vols, des échanges d'information avec la police de proximité concernant les incivilités ainsi qu'un rappel des règles sécuritaires.

Malgré ces mesures, la requérante indique que les atteintes aux personnes et aux biens ne diminuent pas.

III. Considérants

1. But de l'installation : l'installation d'une vidéosurveillance a pour but la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, et de contribuer à la poursuite et la répression des infractions (art. 3 al. 1 LVid).

Le but de la vidéosurveillance en question – tel qu'il est formulé à l'article 1 chiffre 3 du RU – nécessite d'être complété, afin de permettre de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions. La formule suivante est conseillée : le système de vidéosurveillance a pour but de protéger les personnes, le matériel et infrastructure des bâtiments de la requérante, et de contribuer à la répression des infractions.

2. Analyse des risques : le formulaire de demande analyse les risques et détaille les atteintes. Il ressort qu'il y a des risques et des atteintes pour les personnes, le matériel et l'infrastructure (cf. ci-dessus). Les endroits à protéger font l'objet du paragraphe suivant.
3. Emplacement des caméras et secteur surveillé : pour être proportionnée, la vidéosurveillance ne peut être installée qu'aux endroits où elle s'avère nécessaire, c'est-à-dire dans les lieux et aux endroits où, selon l'expérience, se déroulent plus fréquemment des actes de vandalisme et dans lesquels règne par conséquent un plus grand sentiment d'insécurité.

Le présent système prévoit 7 caméras : deux caméras dans les entrées, une caméra dans la cafétéria et 4 caméras dans les corridors des quatre étages. Les caméras ne filment pas les extérieurs. L'emplacement des caméras s'explique selon le but fixé dans le règlement d'utilisation et selon l'analyse des risques. À noter que le bâtiment est partagé avec l'Université de Fribourg et que cette dernière « n'émet aucune réserve à ce que la HEG-FR, respectivement la HES-SO//FR, représente les intérêts de l'Université dans ce dossier ».

La caméra 1 est placée à l'entrée principale Sud. Le champ de vision est vertical et ne filme pas l'accès à l'entrée, ni le hall d'entrée. De plus, il n'y a pas de vision en profondeur. Cette caméra permet de surveiller les personnes entrées et sorties en cas d'atteinte. La vision en temps réel n'est pas prévue. La caméra 1 peut être autorisée.

La caméra 2 est placée à l'entrée principale Nord. Le champ de vision est vertical et ne filme pas l'accès à l'entrée, ni le hall d'entrée. De plus, il n'y a pas de vision en profondeur. Cette caméra permet de surveiller les personnes entrées et sorties en cas d'atteinte. La vision en temps réel n'est pas prévue. La caméra 2 peut être autorisée.

La caméra 3 se trouve à la cafétaria. Ce lieu a déjà connu des vols ainsi que des déprédations. De plus, une fresque de Théo Aeby et une structure artistique s'y trouvent. Selon le courriel du 8 mars 2024 de la requérante, la caméra n'est allumée qu'en dehors des heures d'ouverture et ne s'enclenche qu'en cas de mouvement ; ces éléments sont à préciser dans le RU (art. 1 ch. 4 RU). Le RU doit en outre mentionner qu'une caméra est installée à la cafétéria (art. 1 ch. 1 RU). À ces conditions, la caméra 3 peut être autorisée.

Les caméras 4, 5, 6 et 7 surveillent respectivement le couloir du 1^{er}, du 2^e, du 3^e et du 4^e étage. Selon indication de la requérante, elles servent à accroître la sécurité, dans un but dissuasif. Il ne ressort pas que des atteintes ont particulièrement souvent lieu dans les couloirs, ni que les dégâts et déprédations mentionnés arrivent souvent dans ces couloirs. La préposée est d'avis que, comme la requérante n'a pas démontré suffisamment en quoi ces caméras sont nécessaires, elles ne doivent pas être autorisées. La préposée est d'avis qu'avec les caméras 1, 2 et 3, il s'agit d'analyser si les atteintes aux personnes et aux biens diminuent. Si tel n'est pas le cas, des caméras dans les couloirs pourront ultérieurement, le cas échéant, être envisagées. A relever que si des caméras étaient installées ultérieurement dans les couloirs, il s'agirait de s'assurer qu'elles ne filment pas les bureaux du personnel, les salles de cours, les espaces de repos (cafétérias dans les étages) et les toilettes qui donnent sur ces couloirs.

4. Enregistrement et stockage des données : selon les indications de la requérante, il s'agit d'un réseau strictement interne, et qui est séparé informatiquement du réseau de l'école. Le serveur, exclusivement dédié à la vidéosurveillance, se trouve dans un local fermé et dont l'accès est limité à quelques personnes connues de la direction. Les trois systèmes de vidéosurveillance (HEG, HEIA et HETS) se trouvent sur le même réseau, mais séparés les uns des autres. Ainsi, les droits d'accès sont différenciés. Afin d'améliorer la sécurité, l'accès au serveur doit être sécurisé (local fermé à clé ou armoire fermée à clé).

Les données enregistrées sont automatiquement détruites après 10 jours. En cas d'atteinte avérée aux personnes et aux biens, les données enregistrées sont extraites sur un support informatique et détruites après 100 jours maximum, sous réserve de leur transmission à une autorité judiciaire ou à la Police cantonale à des fins d'enquête. Un

protocole de destruction est conservé (art. 4 ch. 3 RU).

5. Mesures de sécurité (art. 5 RU) : selon les indications de la requérante, il s'agit d'un réseau strictement interne. L'exploitation, la maintenance et le renouvellement sont dans les mains de la requérante. Les données ne sont ni stockées, ni ne transitent par un pays étranger.

Si l'installation est une sous-traitance/une externalisation, les articles 18 et suivants LPrD doivent être respectés. C'est donc à la requérante de s'assurer par contrat que les mesures de sécurité selon les articles 18 et suivants LPrD sont respectées par le fournisseur (notamment de prévoir un système de traçage ou journalisation, une clause de confidentialité, respectivement une obligation de confidentialité du fournisseur, de limiter l'accès aux données par le fournisseur aux seules raisons techniques et de se réserver le droit de contrôle/d'audit). L'article 8 chiffre 2 RU prévoit que le contrat est annexé au RU, ainsi qu'une clause de confidentialité. Le transfert et le stockage des données sont chiffrés (art. 5 ch. 5 RU).

6. Le profilage, les data analytics et la reconnaissance faciale sont des fonctionnalités qui existent dans le système. Le descriptif technique les liste (*supra* II). Ils ne sont pas prévus par la LVid, l'ATPrDM considère que sous l'angle de la proportionnalité, ces technologies ne doivent pas être admises. Le RU les exclut d'ailleurs (art. 4 ch. 8 RU) et la requérante l'a confirmé dans son courriel du 8 mai 2024.
7. Signalement adéquat du système : le système doit être signalé de manière adéquate (art. 4 al. 1 let. b LVid), par exemple par un pictogramme, et le responsable du système doit être mentionné (art. 7 RU).
8. Déclaration des activités de traitement: conformément aux articles 38 et suivants LPrD, les activités de traitement doivent être déclarées à l'ATPrDM avant leur ouverture.
9. Visionnement des images et vision en temps réel : les images sont visionnées en cas d'atteinte par le directeur de la HEG-FR, le ou la responsable de la sécurité de la HES-SO, le coordinateur ou la coordinatrice administrative/Finances, Qualité, Infrastructures, et le répondant ou la répondante santé, sécurité de la HEG-FR. Le visionnement des images se fait en présence de 2 personnes. Le RU mentionne que trois personnes sont autorisées à les consulter en tout (art. 2 ch. 4 RU), alors que le chiffre 2 du même article en liste 4. Il convient de corriger ces éléments.

La vision en temps réel n'est pas prévue. Elle est néanmoins mentionnée à l'article 5 chiffre 6 du RU ; il convient de la supprimer.

Les accès se font par mot de passe, régulièrement modifié. Une double authentification est recommandée (art. 5 ch. 1 RU). Les activités sont répertoriées et enregistrées à des fins de contrôle et/ou de reconstitution (art. 5 ch. 2 RU).

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation émet le préavis suivant concernant la requête d'installation de vidéosurveillance avec enregistrement de la Haute école de gestion de Fribourg (HEG-FR) au Chemin du Musée 4 à Fribourg, aux entrées et dans les corridors du bâtiment ainsi qu'à la cafétéria :

- un préavis **défavorable** à la demande d'installation des **caméras 4, 5, 6 et 7** ;
- un préavis **favorable** à la demande d'installation des **caméras 1, 2 et 3** selon le RU, c'est-à-dire 24h/24h. sans vision en temps réel,

aux conditions suivantes :

- a. Buts de la vidéosurveillance : les buts de l'installation sont complétés selon proposition (ch. 1 page 3).
- b. Caméra 3 : les précisions mentionnées à la page 4 sont à intégrer dans le RU (emplacement de la caméra, horaires de fonctionnement) .
- c. Angle de vue des caméras : les caméras filment les angles de vue selon ce qui a été convenu dans le procès-verbal de la vision locale, à savoir de manière verticale, mais pas le hall d'entrée ni les extérieurs – cas échéant, ceux-ci sont floutés.
- d. Sécurité des données : la sécurité des données est à respecter selon les considérants et conformément au RU.
- e. Externalisation : les exigences des articles 18 et suivants LPrD sont à respecter pour la sous-traitance.
- f. Le profilage/les data analytics/la reconnaissance faciale sont interdits, conformément au RU.
- g. Un signalement adéquat aux abords de la zone surveillée doit être apposé, selon RU.
- h. Déclaration de l'activité de traitement, conformément aux articles 38 et suivants LPrD.
- i. Visionnement des images : les précisions évoquées concernant le nombre de personnes autorisées à visionner les images en cas d'atteintes sont amenées à l'article 2 chiffres 2 et 4 RU.

V. Remarques

- Article 6 chiffre 3 du RU : ajouter un M à ATPrD.
- Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données.
- Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et l'ATPrDM se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- La procédure en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données est réservée (art. 56 ss LPrD).
- Le présent préavis sera publié.

Martine Stoffel

Préposée cantonale à la transparence et à la protection des données

Annexes

—

Dossier en retour

Formulaire de demande signé